

Montréal le 29 juillet 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

**Objet: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017 – Étape D – Convocation pour une rencontre préparatoire le 30 août 2022**

Maîtres,

La Régie convoque tous les participants à une rencontre préparatoire **le 30 août 2022, à compter de 9h30 au moyen de la plateforme Teams**. Les liens électroniques pour y participer vous seront transmis ultérieurement.

Ayant pris connaissance de la preuve d'Énergir déposée auprès de la Régie à ce jour pour l'Étape D mentionnée en rubrique, incluant ses réponses aux DDR de la Régie et à celles des intervenants, la Régie note une discordance apparente entre les objectifs et la stratégie énoncés par Énergir dans le cadre des étapes B et C, lesquels ont été pris en compte dans les décisions de la Régie qui en ont résulté, et les objectifs et la stratégie maintenant mis de l'avant par Énergir dans le cadre de l'Étape D¹.

Ainsi, dans le cadre des Étapes B et C, les deux grands objectifs énoncés par Énergir étaient de répondre à son obligation de livrer le GNR tel que prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*² mais aussi *de minimiser l'impact tarifaire pour les clients afin de favoriser et d'encourager l'achat volontaire*³.

¹ Pièce [B-0723](#).

² R.L.R.Q. [R-6.01](#), r. 4.3.

³ Pièce [A-0264](#), p. 15 et ss.

Dans le cadre de l'Étape D, la Régie perçoit de la preuve d'Énergir que l'objectif de favoriser et d'encourager l'achat volontaire de GNR par sa clientèle tout en minimisant l'impact tarifaire pour cette dernière semble s'être atténué. En effet, dans le cadre de l'Étape D, Énergir demande à la Régie d'établir un coût moyen d'acquisition inférieur ou égal de 25 \$₂₀₂₂/GJ malgré que sa preuve relative à l'intérêt de sa clientèle volontaire démontre l'importance de maintenir la compétitivité du GNR avec l'électricité (évalué à un prix de 15 \$₂₀₁₉/GJ lors de l'Étape B). Le prix relatif du GNR aurait donc une influence certaine sur l'intérêt de la clientèle volontaire à acquérir du GNR. De plus, Énergir semble justifier de plus en plus sa stratégie d'approvisionnement en GNR par l'atteinte des cibles prescrites au Règlement plutôt que par la satisfaction des besoins de sa clientèle volontaire⁴.

La Régie se questionne sur l'adéquation de l'approche tarifaire présentement en vigueur relative au GNR compte tenu des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR dont Énergir recherche l'approbation de la Régie dans le cadre de l'Étape D. Il semble à la Régie que la stratégie mise de l'avant par Énergir quant au prix risque d'entraîner la désaffection ou une perte d'intérêt de la clientèle volontaire pour le Tarif GNR. Tel que le souligne Énergir à sa réponse à la DDR n° 28 de la Régie⁵, une augmentation des prix du GNR se traduit généralement par une diminution de l'intérêt envers ce produit et une réduction de son avantage concurrentiel face aux alternatives, ce qui pourrait causer un impact, direct et négatif, sur la demande volontaire. Tout impact négatif sur la demande volontaire entraîne pour sa part une socialisation toujours plus importante des volumes de GNR invendus.

Dans sa réponse à l'AQPER⁶, Énergir mentionne que les avenues tarifaires qui pourraient permettre d'encourager l'achat volontaire viseraient à accroître l'attractivité du GNR en réduisant son prix de vente. Elle souligne toutefois qu'elle est toujours en réflexion à cet effet et n'a pas élaboré de mesures précises qui viseraient à réduire le prix du GNR. Si elle devait présenter de telles mesures, ce serait dans un document ou un dossier subséquent.

La Régie s'interroge sur les mesures ou les moyens qu'entend prendre Énergir pour contrer cette désaffection ou cette perte d'intérêt prévisible de la clientèle volontaire si le prix du GNR à cette clientèle devenait moins concurrentiel vis-à-vis celui de l'électricité⁷.

⁴ Pièce [B-0742](#).

⁵ Pièce [B-0775](#) et, sous pli confidentiel, B-0776, p. 12.

⁶ Pièce [B-0778](#), p. 5.

⁷ Pièce [B-0742](#), p. 10 et 11.

C'est pourquoi, si ces mesures ou moyens devaient nécessiter des modifications à l'approche tarifaire retenue à ce jour, la Régie souhaite en être informée lors de la rencontre préparatoire ou le plus rapidement possible avant l'audience publique prévue en septembre 2022.

La Régie demande aux intervenants qui souhaitent participer à cette rencontre préparatoire, de l'en informer **au plus tard le 15 août 2022 à 12h.**

Veillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl